

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard BARC

**OBJET : Dotation de solidarité communautaire.
Calcul pour l'exercice 2014 - Modalités de versement.**

Mesdames, Messieurs,

La loi permet aux communautés d'agglomération d'instituer une dotation de solidarité communautaire dont le principe, le montant et les critères de répartition entre les communes membres sont fixés par l'assemblée délibérante statuant à la majorité des deux tiers.

Pour l'exercice 2002, le conseil de communauté a fixé par délibération n° 2 en date du 17 décembre 2001, le principe, le montant et les critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire. Le montant correspondait à 80% de la croissance de taxe professionnelle, 80% répartis selon les montants des bases de la taxe professionnelle de 2000 (critère économique) et 20% répartis selon des critères sociaux.

Pour l'exercice 2003, le conseil de communauté a fixé, par délibération n° 6 du 16 décembre 2002, le montant et les critères de répartition, soit 50 % selon les montants des bases de la taxe professionnelle de 2000 (critère économique) et 50% selon des critères sociaux.

Pour l'exercice 2004, le conseil de communauté a fixé, par délibération n° 6 du 22 décembre 2003, le montant et les critères de répartition, soit 80 % répartis selon les montants des bases de la taxe professionnelle de 2000 (critère économique) et 20% répartis selon des critères sociaux.

Pour l'exercice 2005, le conseil communautaire a fixé par délibération n° 4 du 13 décembre 2004, le montant et les critères de répartition, soit 70 % répartis selon les montants des bases de la taxe professionnelle de 2004 (critère économique) et 30 % répartis selon des critères sociaux.

Les mêmes critères de répartition ont été conservés pour l'exercice 2006 par délibération du conseil communautaire n° 16 du 12 décembre 2005 et pour l'exercice 2007 par délibération n° 6 du 11 décembre 2006.

Dans son rapport transmis début 2007, relatif aux exercices 2001 à 2004, la chambre régionale des comptes fait remarquer que les modalités de répartition de la dotation ne respectent pas parfaitement le texte législatif, à savoir une répartition d'au moins 50 % en fonction de la population, du potentiel fiscal et des charges de fonctionnement des communes membres.

Les mêmes critères de répartition ont été conservés pour l'exercice 2008 par délibération du conseil communautaire n° 4 du 17 décembre 2007, pour l'exercice 2009 par délibération n° 5 du 15 décembre 2008, pour l'exercice 2010 par délibération n° 5 du 14 décembre 2009 et pour l'exercice 2011 par délibération n°5 du 13 décembre 2010.

Pour 2012, suite à la suppression de la taxe professionnelle, il convient d'adapter le dernier critère. Ont été prises en compte les recettes par commune correspondant à la contribution économique territoriale (Cotisation Foncière des Entreprises + Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises), à la taxe d'habitation et la taxe foncière sur le non bâti et aux compensations et recettes diverses (Fonds national de garantie individuelle des ressources, dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle,...).

Pour 2013, les critères de l'année 2012 ont été retenus. Cependant, le changement du calcul du potentiel fiscal au niveau national entraîne quelques variations (prises en compte des nouvelles recettes fiscales remplaçant la taxe professionnelle).

Pour 2014, les critères restent inchangés.

* * * * *

VU l'article 1609 nonies C VI du code général des impôts relatif à la dotation de solidarité communautaire,

VU les articles 11 et 29 de la loi 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée relatifs à la taxe professionnelle des groupements intercommunaux,

VU la loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 et la loi de finances pour 2011 du 29 décembre 2010,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide de fixer l'enveloppe à répartir entre les communes pour l'exercice 2014 à 2 209 000 euros.

Cette enveloppe sera répartie :

- pour 50 % selon le montant des recettes perçues suite à la réforme de la taxe professionnelle de chaque commune (Cotisation Foncière des Entreprises, Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, taxe d'habitation et la taxe foncière sur le non bâti, compensations et recettes diverses dont le Fonds national de garantie individuelle des ressources et la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle,...),
- pour 50 % selon des critères sociaux fournis par la fiche individuelle DGF 2013 et les comptes administratifs 2012 des communes soit :
 - 15 % au prorata de la population DGF,
 - 15 % selon le potentiel fiscal 4 taxes,

Délibération du conseil communautaire

du 27 janvier 2014

n° 2

page 3/3

- 20% en fonction des charges réelles de fonctionnement constatées aux comptes administratifs 2012.

- après prise en compte de ces critères économiques et sociaux, chaque commune se verra attribuer, dans le cadre de cette enveloppe, une dotation minimum garantie de 24 600 €.

Le montant de la dotation de solidarité communautaire de chaque collectivité est présenté dans les tableaux joints en annexe.

Elle sera versée à la commune de Châtelleraut par 1/10^{ème} de février à novembre, et en une seule fois, en juin, à chacune des autres communes.

Cette dépense sera imputée au compte 01/73922/2130 du budget de l'exercice 2014.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 3/02/2014 n° 588
Publié au siège de la CAPC, le 31/01/2014

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER